

Affaire C-333/08

Commission européenne contre République française

«Manquement d'État — Libre circulation de marchandises — Articles 28 CE et 30 CE — Restriction quantitative à l'importation — Mesure d'effet équivalent — Régime d'autorisation préalable — Auxiliaires technologiques et denrées alimentaires pour la préparation desquelles ont été utilisés des auxiliaires technologiques en provenance d'autres États membres où ils sont légalement fabriqués et/ou commercialisés — Procédure permettant aux opérateurs économiques d'obtenir l'inscription de telles substances sur une 'liste positive' — Clause de reconnaissance mutuelle — Cadre réglementaire national créant une situation d'insécurité juridique pour des opérateurs économiques»

Conclusions de l'avocat général M. J. Mazák, présentées le 8 septembre 2009	I - 760
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 28 janvier 2010	I - 775

Sommaire de l'arrêt

1. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent (Art. 28 CE)*

2. *Libre circulation des marchandises — Restrictions quantitatives — Mesures d'effet équivalent*
(Art. 28 CE et 30 CE)

1. Manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE un État membre qui ne prévoit pas une procédure aisément accessible permettant d'obtenir l'inscription, sur la liste nationale des substances autorisées, des auxiliaires technologiques utilisés pour la préparation des denrées alimentaires, provenant d'autres États membres où ils sont légalement fabriqués et/ou commercialisés.

À cet égard, une telle procédure doit être simple, doit pouvoir être menée à terme dans des délais raisonnables et, si elle débouche sur un refus, la décision de refus doit pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel.

(cf. points 81, 82, 117, 118)

2. Manque aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE un État membre qui prévoit, pour les auxiliaires technolo-

giques et les denrées alimentaires pour la préparation desquelles ont été utilisés des auxiliaires technologiques provenant d'autres États membres où ils sont légalement fabriqués et/ou commercialisés, un régime d'autorisation préalable ne respectant pas le principe de proportionnalité.

En effet, si, à défaut d'harmonisation, il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la protection de la santé et la vie des personnes ainsi que de l'exigence d'une autorisation préalable à la mise sur le marché d'auxiliaires technologiques et des denrées alimentaires pour la préparation desquelles ont été utilisés de tels auxiliaires technologiques et si, en raison d'un grand degré d'incertitude scientifique et pratique, un État membre peut prendre, en vertu du principe de précaution, des mesures de protection sans avoir à attendre que la réalité et la gravité des risques posés par la commercialisation desdits produits soient pleinement démontrées, il n'en reste pas moins qu'en présence de risques concernant certaines catégories d'auxiliaires technologiques, une réglementation nationale doit être ciblée et clairement justifiée par des éléments de preuve à l'égard des catégories concernées. Un régime d'autorisation est dès lors disproportionné dans la mesure où, sauf auto-

risation préalable, il interdit systématiquement la commercialisation de tout auxiliaire technologique ou de toutes denrées alimentaires dans la préparation desquelles ont été utilisés des auxiliaires technologiques légalement fabriqués et/ou commercialisés dans d'autres États membres, sans distinguer selon les différentes catégories ou selon le niveau du risque que leur

utilisation peut éventuellement présenter pour la santé.

(cf. points 85, 90, 91, 95, 97, 100, 122 et disp.)